

BGer 6B 227/2008 vom 17. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_227_2008

FR: TF 6B 227/2008 du 17 avril 2008

IT: TF 6B 227/2008 del 17 aprile 2008

Regeste

Fixation de la peine, sursis (ivresse au volant) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Président de la Cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables.

E. 2

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'arrêt attaqué ne constitue pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , car il a annulé la condamnation et renvoyé la cause au Tribunal de police. Il s'agit d'une décision incidente sujette à recours aux conditions prévues à l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 133 IV 139 consid. 4). Selon cette disposition, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. En l'espèce, la condamnation étant annulée, on ne discerne pas en quoi la décision attaquée pourrait causer un préjudice irréparable (voir l'arrêt précité). On ne voit pas non plus comment l'admission éventuelle du recours, qui conduirait formellement à l'annulation du renvoi en première instance, permettrait d'éviter les mesures probatoires encore nécessaires (notamment, en cas de peine pécuniaire, sur le montant du jour-amende). Or, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de mener une instruction de cette nature (voir arrêt 6B_516/2007 du 22 octobre 2007 consid. 1.4). Dès lors, le recours est irrecevable.

E. 3

La cause étant jugée, la demande d'effet suspensif n'a plus d'objet.

E. 4

Les recourants supportent les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.